

GE_GERICHTE ATA/405/2012 vom 26. Juni 2012

GE Cour de justice, 2012-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_405_2012

FR: GE_GERICHTE ATA/405/2012 du 26 juin 2012

IT: GE_GERICHTE ATA/405/2012 del 26 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Selon l'art. 65 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), l'acte de recours contient, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. L'acte de recours contient également l'exposé des motifs ainsi que l'indication des moyens de preuve ; les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes ; à défaut, la juridiction saisie impartit un bref délai au recourant pour satisfaire à ces exigences, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

E. 2

En l'espèce, la recourante n'a pas fourni copie de la décision attaquée - dont on ne sait en particulier pas à quelle date elle a été prise -, ceci alors qu'un bref délai lui a été impartit pour satisfaire à ces exigences sous peine d'irrecevabilité de son recours. Elle ne s'est pas davantage manifestée pour obtenir la prolongation de ce délai.

Au surplus, elle n'a pas pris de conclusions formelles dans son acte de recours.

E. 3

Partant, le recours doit être déclaré irrecevable, sans instruction complémentaire (art. 72 LPA).

E. 4

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge de la recourante (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.